



Situation d'exonération et procédure de remboursement des droits de scolarité

Code de l'éducation, art. R. 719-49 et R. 719-50

A- Exonération de plein droit

Conformément à l'article R719-49 du code de l'éducation et sur présentation des justificatifs correspondant à la situation, sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- les pupilles de la nation,
- les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux du CROUS)

B- Remboursement des droits d'inscription

Outre l'exonération de plein droit envisagée ci-dessus, certains étudiants sont également exonérés des droits d'inscription. Pour autant, ces derniers doivent en faire la demande qui sera étudiée au regard de critères tels que prévus à l'article R719-50 du code de l'éducation.

Cette exonération intervient souvent a posteriori du paiement des droits et consiste donc en un remboursement des droits d'inscription après étude du dossier de demande.

Dans tous les cas, ce remboursement des droits d'inscription intervient au regard de la situation de l'étudiant et seulement après acquittement de la totalité des droits (dans le cas d'un paiement fractionné le remboursement intervient seulement après le recouvrement de la dernière mensualité).

Enfin les pièces à fournir pour ce remboursement sont les suivantes :

- copie de la quittance des droits (extrait du Scol Pass),
- relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse).

Il convient de vérifier les droits préalablement payés sur la quittance afin d'opter pour un remboursement correspondant.

➤ Remboursement des droits d'inscription sans demande d'annulation d'inscription

▪ Etudiant reconnu boursier après l'inscription

La demande de remboursement des droits d'inscription doit être déposée dès réception de la notification d'attribution d'une bourse auprès de votre pôle scolarité.

Pièces à fournir pour le remboursement des droits d'inscription (droit au diplôme, FSDIE, BU et SUAPS dans la limite du taux réduit dû par l'étudiant) :

- original et copie de la notification définitive d'attribution de la bourse (recto-verso),
- copie de la quittance des droits (extrait du Scol Pass),
- relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse).

Pièces à fournir pour le remboursement des droits à la sécurité sociale :

Retirer, remplir et transmettre le formulaire directement auprès de l'URSSAF à l'adresse suivante : URSSAF de l'Hérault, 35 rue de la Haye, 34937 Montpellier Cedex 9

accompagné des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'étudiant,
- copie de la quittance (extrait du Scol Pass),
- numéro de la sécurité sociale,
- RIB au nom de l'étudiant
- copie d'attribution définitive de la bourse.

-
- **Etudiant faisant état d'une situation personnelle justifiant une demande de remboursement exceptionnel** (DN et PACES / Hors diplôme d'Université)
-

Les demandes de remboursement des droits de scolarité et du SUAPS sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration et examinées par une commission d'exonération.

L'étudiant doit déposer sa demande de remboursement **avant le 30 octobre 2015** (à l'aide du formulaire, accompagnée d'une lettre et des pièces motivant cette démarche) auprès du service de scolarité de sa composante, qui la transmettra, après avis motivé du Directeur d'UFR/Institut à la Direction des Formations et des Enseignements.

Motifs pouvant donner droit à remboursement : difficultés financières, problèmes de santé, résultats académiques

Ces critères peuvent être cumulatifs. Le critère financier doit être corroboré des pièces justificatives motivant sérieusement la demande.

- **Etudiant en transfert au cours du 1^{er} semestre de l'année universitaire** (Changement d'établissement public d'enseignement supérieur)
-

Remboursement de la totalité des droits d'inscription et du SUAPS à l'étudiant sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement au titre de 2015-2016 et sur présentation des décisions des deux Présidents d'Université de départ et d'accueil.

➤ Remboursement exceptionnel des droits d'inscription suite à une demande d'annulation d'inscription

- **Etudiant demandant l'annulation de son inscription à un diplôme national**
-

- avant le début de l'année universitaire (fixé au 1^{er} septembre) :

Le remboursement des droits de scolarité et du SUAPS est de droit sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement et si la demande parvient à l'Université avant le 1^{er} septembre.

- après le début de l'année universitaire :

Les demandes de remboursement des droits de scolarité et du SUAPS sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision favorable le remboursement des droits sera effectué sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement

L'étudiant doit déposer sa demande de remboursement **avant le 30 octobre 2015**, (à l'aide du formulaire, accompagnée d'une lettre et des pièces motivant cette démarche) auprès du service de scolarité de sa composante, qui la transmettra, après avis motivé du Directeur d'UFR/Institut à la Direction des Formations et des Enseignements.

Motifs pouvant donner droit à remboursement : difficultés financières, problèmes de santé, résultats académiques

Ces critères peuvent être cumulatifs. Le critère financier doit être corroboré des pièces justificatives motivant sérieusement la demande.

- **PACES**
-

Tout étudiant qui souhaite annuler son inscription devra l'effectuer avant **le 09 octobre** de l'année en cours.

- **Etudiant demandant l'annulation de son inscription à un diplôme d'université**

Remboursement sur décision expresse du responsable de formation du D.U. après avis du Directeur de composante (joindre le formulaire de remboursement des droits de scolarité à un DU ou DIU).

C - Situation sans remboursement des droits d'inscription

- **Etudiant en transfert à la fin du 1er semestre ou après (changement d'établissement)**

Aucun remboursement ne doit être effectué. Dans ce cas, l'établissement de départ doit reverser la moitié des droits de scolarité à l'établissement d'accueil.

- **Etudiant en réorientation à la fin du 1er semestre de la 1ère année du 1er cycle (changement de discipline)**

Ne donne pas lieu à un remboursement car l'étudiant n'acquiesce pas de nouveaux droits de scolarité dans l'établissement d'accueil. Cependant, l'établissement de départ doit reverser la moitié des droits de scolarité à l'établissement d'accueil.